

Aquaculture**31 Règlement grand ducal du 15 décembre 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.**

(Mém. 1993, p. 2259; [Annexes mod. Règl. g.-d. du 7 juillet 1998](#), [Mém. 1998, p. 1036](#))

Chapitre 1er. - DISPOSITIONS GENERALES**Article 1er.**

Le présent règlement définit les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la conservation des espèces.

Article 2.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) *animaux d'aquaculture*: les poissons, crustacés et mollusques vivants provenant d'une exploitation, y compris ceux d'origine sauvage destinés à une exploitation;
- 2) *produits d'aquaculture*: les produits dérivés des animaux d'aquaculture, qu'ils soient destinés à l'élevage, tels que les oeufs et les gamètes, ou à la consommation humaine;
- 3) *poissons, crustacés ou mollusques*: tous poissons, crustacés ou mollusques, quel que soit leur stade de développement;
- 4) *exploitation*: établissement ou, d'une manière générale, toute installation géographiquement délimitée dans lesquels des animaux d'aquaculture sont élevés ou détenus en vue de leur mise sur le marché;
- 5) *exploitation agréée*: exploitation répondant, selon le cas, aux dispositions de l'annexe C points I, II ou III et agréée comme telle conformément à l'article 6;
- 6) *zone agréée*: zone répondant, selon le cas, aux dispositions de l'annexe B points I, II ou III et agréée comme telle conformément à l'article 5;
- 7) *laboratoire agréé*: un laboratoire chargé par l'autorité compétente et sous la surveillance de celle-ci d'effectuer les tests de diagnostic prescrits par le présent règlement;
- 8) *service officiel*: l'Administration des Services vétérinaires et l'Administration des Eaux et Forêts sont chargés des contrôles prévus par le présent règlement;
- 9) *visite de contrôle sanitaire*: visite effectuée par les services officiels pour le contrôle sanitaire d'une exploitation ou d'une zone;
- 10) *mise sur le marché*: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison, le transfert ou toute autre manière de mise sur le marché, à l'exclusion de la vente au détail;
- 11) *autorité compétente*: les Ministres ayant dans leurs attributions l'Administration des Services Vétérinaires et l'Administration des Eaux et Forêts.



Chapitre 2 - MISE SUR LE MARCHÉ DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'AQUACULTURE**Article 3.**

1. La mise sur le marché d'animaux d'aquaculture est soumise aux exigences générales suivantes:
 - a) ils ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie au jour d'embarquement;
 - b) ils ne doivent pas être destinés à la destruction ou à l'abattage dans le cadre d'un plan d'éradication d'une maladie visée à l'annexe A;
 - c) ils ne doivent pas provenir d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des raisons de police sanitaire et ne doivent pas avoir été en contact avec des animaux provenant de telles exploitations, et notamment d'exploitations qui font l'objet de mesures de contrôle dans le contexte de la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons.
2. Pour être mis sur le marché, les produits d'aquaculture destinés à la reproduction (oeufs et gamètes) doivent provenir d'animaux répondant aux exigences énoncées au paragraphe 1.
3. Pour être mis sur le marché, les produits d'aquaculture destinés à la consommation doivent provenir d'animaux répondant à l'exigence énoncée au paragraphe 1 point a).
4. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de la directive 93/53/CEE en ce qui concerne la lutte contre certaines maladies de poissons, et notamment les maladies figurant sur la liste I.

Article 4.

Les animaux d'aquaculture doivent être acheminés dans les délais les plus brefs vers le lieu de destination, à l'aide de moyens de transport préalablement nettoyés et, autant que de besoin, désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Si de l'eau est utilisée pour le transport terrestre, les véhicules doivent être aménagés de telle sorte que l'eau ne puisse pas couler ou tomber hors de véhicule pendant le transport. Le transport doit être effectué de manière à permettre d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux d'aquaculture, notamment par un renouvellement de l'eau. Ce renouvellement doit être effectué dans les lieux qui répondent aux conditions énoncées à l'annexe D. La liste de ces lieux est fixée par règlement ministériel et est communiquée à la Commission.

Article 5.

1. Afin d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste II, l'autorité compétente soumet à la Commission:
 - toutes les justifications appropriées relatives aux conditions énoncées, selon le cas, à l'annexe B points I.B., II.B ou III.B;
 - les dispositions réglementaires garantissant le respect des règles figurant, selon le cas, à l'annexe B points I.C, II.C ou III.C.
2. La liste des zones agréées est établie par la Commission.



Article 6.

1. Afin d'obtenir le statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste II, l'autorité compétente soumet à la Commission:
 - toutes les justifications appropriées relatives aux conditions énoncées, selon le cas, à l'annexe C points I.A, II.A ou III.A;
 - les dispositions réglementaires garantissant le respect des règles figurant, selon le cas, à l'annexe C points I.B, points II.B ou III.B.
2. La liste des exploitations agréées est établie par la Commission.

Article 7.

La mise sur le marché de poissons vivants des espèces sensibles visées à l'annexe A, colonne 2, liste II, de leurs oeufs ou de leurs gamètes est soumise aux garanties complémentaires suivantes:

- a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle prévu à l'annexe E chapitres 1 et 2, attestant qu'ils proviennent d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée.
- b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions énoncées à l'annexe C point I, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle prévu à l'annexe E chapitres 1 et 2, attestant qu'ils proviennent respectivement d'une zone agréée ou d'une exploitation ayant le même statut sanitaire que l'exploitation destinataire.

Article 8.

La mise sur le marché de mollusques vivants visés à l'annexe A, colonne 2, liste II, est soumise à des garanties complémentaires visées à l'article 8 de la directive 91/67/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 93/54/CEE.

Article 9.

La mise sur le marché, pour la consommation humaine, d'animaux ou de produits d'aquaculture originaires d'une zone non agréée dans une zone agréée est soumise aux exigences suivantes:

1. les poissons sensibles aux maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste II, doivent être abattus et éviscérés avant leur expédition.

Toutefois, l'obligation d'éviscération n'est pas exigée si les poissons proviennent d'une exploitation agréée dans une zone non agréée. Des dérogations à ce principe peuvent être arrêtées par les instances communautaires;
2. les mollusques vivants sensibles aux maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste II, doivent être livrés soit à la consommation humaine directe, soit à l'industrie de conservation; ils ne doivent pas être remis à l'eau, sauf:
 - s'ils proviennent d'une exploitation agréée dans une zone littorale non agréée, ou
 - s'ils sont temporairement immergés dans des bassins d'entreposage ou des centres de purification spécialement aménagés et agréés par l'autorité compétente à cette fin et disposant notamment d'un système de traitement et de désinfection des eaux résiduelles.



Article 10.

- 1) Si un programme est établi visant à permettre d'entamer, par la suite, les procédures prévues à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 paragraphe 1, ce programme est soumis à la Commission en indiquant notamment:
 - la zone géographique visée ou la ou les exploitations visées,
 - les mesures à prendre par les services officiels pour assurer le bon déroulement du programme,
 - les procédures suivies par les laboratoires agréés, leur nombre et leur situation,
 - l'importance de la ou des maladies visées à l'annexe A, colonne 1 des listes I et II,
 - les mesures de lutte prévues en cas de détection d'une de ces maladies.
- 2) Les programmes soumis par l'autorité compétente sont examinés par la Commission. Ils sont approuvés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent. Après l'adoption des programmes, l'introduction d'animaux et de produits d'aquaculture dans les zones ou les exploitations concernées par les programmes est soumise aux règles énoncées aux articles 7 et 8.

Article 11.

1. Les documents de transport visés aux articles 7 et 8 doivent être délivrés par le vétérinaire-inspecteur du lieu d'origine dans les 48 heures précédant le chargement, dans la ou les langues officielles du lieu de destination. Ils doivent comporter un seul feuillet et ne concerner qu'un seul destinataire. Leur durée de validité est de 10 jours.
2. Chaque envoi d'animaux et de produits d'aquaculture doit être identifié de façon précise afin de permettre de retrouver l'exploitation d'origine et de vérifier la concordance de la nature de ces animaux ou produits avec les renseignements figurant sur le document de transport qui les accompagne. Ces renseignements peuvent être apposés directement sur le conteneur ou sur une étiquette qui lui est attachée ou sur le document de transport.

Article 12.

1. Si un programme facultatif ou obligatoire de lutte contre une des maladies visées à l'annexe A, colonne 1 de la liste III, est établi, ce programme est soumis à la Commission en indiquant notamment:
 - la situation de la maladie,
 - la justification du programme, en prenant en compte l'importance de la maladie et ses avantages coût/bénéfice,
 - la zone géographique dans laquelle le programme va être appliqué,
 - les statuts d'exploitation à établir et les normes que doivent atteindre les exploitations dans chaque catégorie ainsi que les procédures de test,
 - les règles permettant d'introduire des animaux de statut sanitaire inférieur,
 - la conséquence à tirer lors de la perte du statut de l'exploitation pour quelque raison que ce soit,
 - les procédures de contrôle du programme.
2. Les programmes sont examinés par la Commission et approuvés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.



Article 13.

1. Lorsque l'autorité compétente estime que le territoire national est totalement ou en partie indemne de l'une des maladies visées à l'annexe A, colonne 1 de la liste III, elle soumet à la Commission les justifications appropriées, en précisant en particulier:
 - la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
 - les résultats des tests de surveillance fondés sur une recherche sérologique, virologique, microbiologique ou pathologique, ainsi que le fait que la maladie est à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes,
 - la durée de la surveillance effectuée,
 - les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie.
2. L'autorité compétente communique à la Commission toute modification des justifications relatives à la maladie qui sont visées au paragraphe 1. A la lumière des informations communiquées, les garanties définies conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

Article 14.

1. Sans préjudice des exigences relatives aux maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, qui sont fixées conformément aux articles 12 et 13, la mise sur le marché de poissons d'élevage vivants n'appartenant pas aux espèces sensibles visées à l'annexe A, colonne 2, liste II, ainsi que de leurs oeufs ou de leurs gamètes, est soumise aux garanties complémentaires suivantes:
 - a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, attestant qu'ils proviennent d'une zone ayant le même statut sanitaire, d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée ou d'une exploitation qui peut être située dans une zone non agréée à condition qu'elle ne renferme pas de poissons appartenant aux espèces sensibles visées à l'annexe A, colonne 2, liste II, et ne soit pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire,
 - b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions énoncées à l'annexe C, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, attestant qu'ils proviennent d'une zone agréée, d'une exploitation ayant le même statut sanitaire ou d'une exploitation qui peut être située dans une zone non agréée, à condition qu'elle ne renferme pas de poissons appartenant aux espèces sensibles visées à l'annexe A, colonne 2, liste II, et ne soit pas en contact avec des cours d'eau ou des eaux littorales ou d'estuaire.
2. Les exigences énoncées au paragraphe 1 sont applicables à la mise sur le marché de mollusques d'élevage qui n'appartiennent pas aux espèces sensibles visées à l'annexe A, colonne 2, liste II.
3. Sans préjudice des exigences relatives aux maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, qui sont fixées conformément aux articles 12 et 13, la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés sauvages, de leurs oeufs ou de leurs gamètes est soumise aux garanties complémentaires suivantes:
 - a) s'ils sont destinés à être introduits dans une zone agréée, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, attestant qu'ils proviennent d'une zone ayant le même statut sanitaire;
 - b) s'ils sont destinés à être introduits dans une exploitation qui, bien que située dans une zone non agréée, remplit les conditions énoncées à l'annexe C, ils doivent, conformément à l'article 11, être accompagnés d'un document de transport conforme au modèle à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, attestant qu'ils proviennent d'une zone agréée;



- c) lorsque ces animaux sont pêchés en haute mer et qu'ils sont destinés à la reproduction dans des zones agréées et des exploitations agréées, ils doivent faire l'objet d'une mise en quarantaine sous la surveillance du service officiel dans des installations et selon des conditions appropriées à déterminer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.
4. Les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque l'expérience pratiquée et/ou les données scientifiques ont démontré qu'il ne se produit pas de transmission passive de la maladie à l'occasion du transfert d'une zone non agréée à une zone agréée d'animaux d'aquaculture, de leurs oeufs et de leurs gamètes qui n'appartiennent pas aux espèces sensibles visées à l'annexe A, colonne 2, liste II.
- Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, la Commission établit et, le cas échéant, modifie, compte tenu des évolutions technologiques et scientifiques, la liste des animaux d'aquaculture auxquels la dérogation visée au premier alinéa est applicable. Les conditions particulières de leur mise sur le marché, y compris le modèle du document d'accompagnement exigible, sont établis et modifiés selon la même procédure.
5. Le présent article ne s'applique pas aux poissons tropicaux d'ornements maintenus en permanence en aquariums.

Article 15.

Les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic à utiliser pour la détection et la confirmation de la présence des maladies figurant à l'annexe A colonne 1 sont fixés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent. Les plans d'échantillonnage doivent tenir compte de la présence dans le milieu aquatique de poissons, de crustacés ou de mollusques sauvages.

Article 16.

Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 octobre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur et du règlement grand-ducal du 10 février 1993 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de leurs produits sont applicables pour le contrôle des dispositions du présent règlement.

Article 17.

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la directive 91/67/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 93/54/CEE, effectuer, en collaboration avec les services officiels, des contrôles sur place.

Chapitre 3 - REGLES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Article 18.

Les animaux et les produits d'aquaculture importés dans la Communauté doivent remplir les conditions énoncées aux articles 19, 20 et 21.

Article 19.

Les animaux et les produits d'aquaculture doivent provenir de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant sur une liste établie par la Commission.



Article 20.

1. Pour chaque pays tiers, les animaux et les produits d'aquaculture doivent remplir les conditions sanitaires fixées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.
2. Dans l'attente de la fixation des conditions d'importation prévues par le présent règlement, des conditions qui sont au moins équivalentes à celles concernant la production et la mise sur le marché des produits communautaires sont appliquées.

Article 21.

1. Les animaux et les produits d'aquaculture doivent être accompagnés d'un certificat établi par le service officiel du pays tiers exportateur. Ce certificat doit:
 - a) être délivré le jour du chargement de l'envoi en vue de l'expédition;
 - b) accompagner l'envoi dans son exemplaire original;
 - c) attester que les animaux d'aquaculture et certains produits de la pêche répondent aux conditions énoncées dans le présent règlement;
 - d) avoir un délai de validité de 10 jours;
 - e) comporter un seul feuillet;
 - f) être prévu pour un seul destinataire.
2. Le certificat visé au paragraphe 1 doit être conforme à un modèle établi selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

Article 22.

1. Les règles et les principes généraux applicables au cours des inspections des produits d'aquaculture importés en provenance des pays tiers sont ceux prévus au règlement grand-ducal du 21 octobre 1992 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.
2. Les règles et les principes généraux applicables au cours des inspections des animaux vivants d'aquaculture importés en provenance des pays tiers sont ceux prévus à l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 février 1993 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Article 23.

Si une maladie infectieuse ou contagieuse des animaux d'aquaculture, susceptible de compromettre l'état sanitaire du cheptel, apparaît ou s'étend dans un pays tiers, ou si toute autre raison de police sanitaire le justifie, les règles, procédures et mesures prévues à l'article 19 du règlement grand-ducal du 21 octobre 1992 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté pour ce qui concerne les produits d'aquaculture ou à l'article 18 du règlement grand-ducal du 10 février 1993 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté pour ce qui concerne les animaux d'aquaculture, sont applicables.



Chapitre 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 24.

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante et peuvent être modifiées par règlement ministériel.

Article 25.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de deux mille cinq cent un à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions légales sur les circonstances atténuantes sont applicables à ces infractions.

Article 26.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Dir. 91/97, 93/54 et [95/22](#).



(Règl. g.-d. du 7 juillet 1998)

« ANNEXE A

Liste des maladies / agents pathogènes des poissons, mollusques et crustacés

1	2
Maladies/agents pathogènes	Espèces sensibles
LISTE I	
<i>Poissons</i> Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Saumon de l'Atlantique (Salom salar)
LISTE II	
<i>Poissons</i> Septicémie hémorragique virale (SHV)	Salmonidés Ombre (Thymallus thymallus) Corégone (Coregonus sp.) Brochet (Esox lucius) Turbot (Scophthalmus maximus)
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Salmonidés Brochet (Esox lucius)
<i>Mollusques</i> Bonamiose (Bonamia ostreae) Marteilliose (Marteilla refrigens)	Huître plate (Ostrea edulis) Huître plate (Ostrea edulis)
LISTE III	
<i>Poissons</i> Nécrose pancréatique infectieuse (NPI) Virémie printanière de la carpe (VPC) Corynebactériose ou BKD (Renibacterium salmonidarum) Furonculose (Aeromonas salmonicida) Yersinoïse ou maladie de la bouche rouge ou ERM (Yersinia ruckeri) Gyrodactylose (Gyrodactylus salaris)	A préciser dans le programme visé aux articles 12 et 13.
<i>Crustacés</i> Peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci)	



ANNEXE B

Zones agréées

I. Zones continentales pour les poissons (colonne 2 de liste II de l'annexe A)

A. Définition des zones continentales

Une zone continentale est constituée par:

- une partie de territoire comprenant un bassin versant entier depuis les sources des cours d'eau jusqu'à la zone d'influence de la mer, ou plusieurs bassins versants, dans laquelle les poissons sont élevés, détenus ou capturés

ou

- une partie d'un bassin versant depuis les sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle qui empêche la migration des poissons qui se trouvent en aval de cette barrière.

La dimension et la situation géographique d'une zone continentale doivent être telles que les possibilités de recontamination, par exemple par des poissons migrateurs, sont réduites au maximum. Cela exige l'établissement éventuel d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est appliqué sans pour autant que cette zone bénéficie du statut de zone agréée.

B. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une zone continentale doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) tous les poissons sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence d'une ou de plusieurs des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II depuis au moins quatre ans;
- 2) toutes les exploitations de la zone continentale sont placées sous la surveillance du service officiel. Deux visites de contrôle sanitaire par an pendant quatre ans ont été effectuées.

Le contrôle sanitaire a été effectué durant les périodes de l'année pendant lesquelles la température de l'eau est favorable au développement de ces maladies et comportait au moins:

- une inspection des poissons présentant des anomalies;
- un prélèvement, selon un plan établi suivant la procédure prévue à l'article 15, d'échantillons acheminés dans les délais les plus brefs vers un laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause.

Toutefois, les zones qui ont des données historiques concernant l'absence des maladies de l'annexe A, colonne 1, liste II, peuvent bénéficier d'un agrément si les conditions suivantes sont remplies:

- a) leur situation géographique ne doit pas permettre une introduction facile des maladies;
- b) un système officiel de contrôle a été en fonction depuis une période prolongée d'au moins dix ans pendant laquelle:
 - il y a eu une surveillance régulière de chaque élevage,
 - un système de notification des maladies était opérationnel,
 - aucun cas de maladie n'a été notifié,
 - la réglementation en vigueur prévoyait que seuls les poissons, oeufs ou gamètes provenant d'une zone ou d'une exploitation non infectée, soumise à un contrôle officiel et présentant des garanties sanitaires équivalentes pouvaient être introduits dans la zone.

La période de dix ans visée au premier alinéa peut être réduite à cinq ans en fonction des examens effectués par le service officiel de l'Etat membre demandeur, et si, outre les conditions visées au premier alinéa, la surveillance régulière de chaque élevage visée au premier alinéa premier tiret a comporté au moins deux visites de contrôle sanitaire par an comportant au moins:



- une inspection des poissons présentant des anomalies,
 - un prélèvement d'échantillons d'au moins 30 poissons lors de chaque visite;
- 3) s'il n'existe aucune exploitation dans une zone continentale à agréer, le service officiel a fait procéder, conformément au point 2, à un contrôle sanitaire des poissons, deux fois par an pendant quatre ans, dans la partie aval du bassin versant;
- 4) les examens de laboratoire pratiqués sur les poissons prélevés lors des visites de contrôle sanitaire ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents pathogènes en cause;
- 5) lorsqu'un Etat membre a demandé l'agrément pour un bassin versant ou une partie de bassin versant qui a son origine dans un Etat membre voisin, ou qui est commun à deux Etats membres, les dispositions suivantes sont applicables:
- il convient que les deux Etats membres concernés introduisent simultanément une demande d'agrément selon les procédures prévues aux articles 5 ou 10,
 - la Commission, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, après examen et contrôle des demandes et évaluation de la situation sanitaire, détermine, si nécessaire, les éventuelles autres dispositions nécessaires à l'octroi de ces agréments.

C. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis aux garanties suivantes:

- 1) les poissons introduits dans la zone doivent provenir d'une autre zone agréée ou d'une exploitation agréée;
- 2) chaque exploitation doit faire l'objet d'une visite de contrôle sanitaire, conforme au point B.2, deux fois par an. Toutefois, les prélèvements sont effectués, chaque année, par roulement, dans 50 % des exploitations de la zone continentale;
- 3) les examens de laboratoire pratiqués sur les poissons prélevés lors des visites de contrôle sanitaire ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 de liste II;
- 4) un registre doit être tenu par les exploitations ou les personnes responsables pour l'introduction des poissons et comporter tous les renseignements nécessaires pour permettre un suivi permanent de l'état sanitaire des poissons.

D. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

- 1) Toute mortalité anormale ou tout autre symptôme pouvant constituer chez les poissons une suspicion de maladies visées à l'annexe A colonne 1 de la liste II doivent être déclarés dans les meilleurs délais au service officiel. Ce dernier suspend immédiatement l'agrément de la zone ou d'une partie de cette zone, pour autant que la partie de zone dont l'agrément est maintenu reste conforme à la définition figurant au point A.
- 2) Un prélèvement d'au moins dix poissons malades doit être adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause. Les résultats des examens sont communiqués immédiatement au service officiel.
- 3) En cas de résultats négatifs pour les agents pathogènes en cause, mais positifs pour une autre étiologie, le service officiel rétablit l'agrément.
- 4) Toutefois, si une diagnose ne peut être faite, une nouvelle visite de contrôle sanitaire est effectuée dans la quinzaine suivant le premier prélèvement et un nombre suffisant de poissons malades est prélevé, puis adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause.

Si les résultats sont à nouveau négatifs, ou s'il n'y a plus d'animaux malades, le service officiel rétablit l'agrément.



- 5) En cas de résultats positifs, le service officiel retire l'agrément de la zone ou de la partie de la zone visées au point 1).
- 6) Le rétablissement de l'agrément de la zone, ou de la partie de la zone visées au point 1) est soumis aux conditions suivantes:
 - a) lors de l'apparition du foyer:
 - tout poisson existant dans les exploitations infectées a été abattu et les poissons atteints ou contaminés ont été éliminés,
 - les installations et le matériel ont été désinfectés selon une procédure agréée par le service officiel;
 - b) après l'élimination du foyer, les conditions énoncées au point B doivent être à nouveau remplies.
- 7) L'autorité compétente informe la Commission et les autres Etats membres de la suspension, du rétablissement et du retrait de l'agrément de la zone, ou de la partie de la zone visées au point 1).

II. Zones littorales pour les poissons (colonne 2 de liste II de l'annexe A)

A. Une zone littorale est constituée par une partie de côte ou d'eau marine ou d'estuaire clairement délimitée géographiquement et représentant un système hydrologique homogène ou une série de ces systèmes. Le cas échéant, on pourra considérer comme zone littorale la partie de côte ou d'eau marine, ou l'estuaire existant entre l'embouchure de deux cours d'eau ou encore la partie de côte ou d'eau marine ou d'estuaire où se trouvent une ou plusieurs exploitations, dès lors que, des deux côtés de l'exploitation ou des exploitations, il est prévu une zone tampon dont l'étendue est fixée au cas par cas par la Commission selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

B. Octroi de l'agrément

Pour être agréée pour les poissons, une zone littorale doit répondre aux conditions énoncées au point I.B pour les zones continentales.

C. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément d'une zone littorale est soumis aux mêmes garanties que celles prévues au point I.C.

D. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

Les règles sont identiques à celles figurant au point I.D. Toutefois, lorsque la zone est constituée d'une série de systèmes hydrologiques, la suspension, le rétablissement et le retrait de l'agrément peuvent concerner une partie de cette série, si cette partie est clairement délimitée géographiquement et représente un système hydrologique homogène et pour autant que la partie dont l'agrément est maintenu reste conforme à la définition figurant au point A.

III. Zones littorales pour les mollusques (colonne 2 de liste II de l'annexe A)

A. Une zone littorale doit répondre à la définition donnée au point II.A.

B. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une zone littorale doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) tous les mollusques sont exempts de manifestation clinique ou de toute autre manifestation de l'existence d'une ou plusieurs des maladies visées à l'annexe A colonne 1 des listes I et II depuis au moins deux ans;



- 2) toutes les exploitations de la zone littorale sont placées sous la surveillance du service officiel. Des visites de contrôle sanitaire, à un rythme adapté à celui du développement des agents pathogènes en cause ont été effectuées.

Ce contrôle doit comporter au moins un prélèvement d'échantillons qui ont été acheminés dans les délais les plus brefs vers le laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause;

- 3) s'il n'existe aucune exploitation dans une zone littorale, le service officiel a fait procéder à un contrôle sanitaire des mollusques, conforme au point 2, à un rythme adapté à celui du développement des agents pathogènes en cause. Toutefois, si des examens faunistiques approfondis montrent qu'il n'existe pas, dans cette zone, de mollusques appartenant aux espèces sensibles, vectrices ou porteuses, le service officiel peut agréer la zone avant toute introduction de mollusques;
- 4) les examens de laboratoire pratiqués sur les mollusques, prélevés lors des visites de contrôle sanitaire, ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents en cause.

Dans le cas d'une zone qui a des données historiques concernant l'absence de maladies visées à l'annexe A colonne 1 de liste II, cette information peut être appréciée pour l'octroi de l'agrément.

C. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis aux garanties suivantes:

- 1) les mollusques introduits dans la zone littorale doivent provenir d'une autre zone littorale agréée ou d'une exploitation agréée dans une zone littorale non agréée;
- 2) chaque exploitation doit faire l'objet d'une visite de contrôle conforme au point B.2, à un rythme adapté à celui du développement des agents pathogènes concernés;
- 3) les examens de laboratoire pratiqués lors des visites de contrôle sanitaire ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne les agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 de liste II;
- 4) un registre doit être tenu par les exploitants ou les personnes responsables pour l'introduction des mollusques et comporter tous les renseignements nécessaires pour permettre un suivi permanent de l'état sanitaire des mollusques.

D. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

- 1) Toute mortalité anormale ou tout autre symptôme pouvant constituer chez les mollusques une suspicion de maladies visées à l'annexe A colonne 1 de liste II doivent être déclarés dans les meilleurs délais au service officiel. Ce dernier suspend immédiatement l'agrément de la zone, ou, si la zone est constituée d'une série de systèmes hydroliques, d'une partie de cette série lorsque cette partie est clairement délimitée géographiquement et représente un système hydrologique homogène et pour autant que la partie dont l'agrément est maintenu reste conforme à la définition figurant au point A.
- 2) Un prélèvement de mollusques malades doit être adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause.
Les résultats des examens sont communiqués immédiatement au service officiel.
- 3) En cas de résultats négatifs pour les agents pathogènes en cause, mais positifs pour une autre étiologie, l'agrément est maintenu.
- 4) Toutefois, si une diagnose ne peut être faite, une nouvelle visite de contrôle sanitaire est effectuée dans la quinzaine suivant le premier prélèvement et un nombre suffisant de mollusques malades est prélevé puis adressé au laboratoire agréé en vue de la recherche des agents pathogènes en cause. Si les résultats sont à nouveau négatifs, ou s'il n'y a plus de mollusques malades, le service officiel rétablit l'agrément.



- 5) En cas de résultats positifs, le service officiel retire l'agrément de la zone ou de la partie de zone visées au point 1).
- 6) Le rétablissement de l'agrément de la zone ou de la partie de zone visées au point 1) est soumis aux conditions suivantes:
 - a) lors de l'apparition du foyer:
 - les mollusques atteints ou contaminés ont été éliminés,
 - les installations et le matériel ont été désinfectés selon une procédure agréée par le service officiel;
 - b) après l'élimination du foyer, les conditions énoncées au point B doivent être à nouveau remplies.
- 7) L'autorité compétente informe la Commission et les autres Etats membres de la suspension, du rétablissement et du retrait de l'agrément de zones ou de la partie de la zone visées au point 1).

ANNEXE C

Exploitations agréées dans une zone non agréée

I. Exploitations continentales pour les poissons (colonne 2 de liste II de l'annexe A)

A. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une exploitation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle doit être alimentée en eau de puits, de forage ou de source. Si ce point d'approvisionnement en eau se trouve à quelque distance de l'exploitation, l'eau doit être fournie directement à l'exploitation et acheminée par une canalisation ou, avec l'accord du service officiel, via un canal à ciel ouvert ou un conduit naturel, pour autant que cela ne constitue pas une source d'infection pour l'exploitation et ne permette pas l'introduction de poissons sauvages. La canalisation d'eau doit être placée sous le contrôle de l'exploitation et, dans le cas où cela n'est pas possible, sous le contrôle du service officiel;
- 2) il doit exister en aval de l'exploitation un obstacle naturel ou artificiel qui empêche la pénétration des poissons dans ladite exploitation;
- 3) si nécessaire, elle doit être protégée contre l'inondation et l'infiltration d'eau;
- 4) elle doit répondre, mutatis mutandis, aux conditions énoncées à l'annexe B point I.B. En outre, lorsque l'agrément est demandé sur la base de données historiques avec un système officiel de contrôle, depuis une période de dix ans, elle doit satisfaire à l'exigence complémentaire suivante:
 - avoir été soumise au moins une fois l'an à un contrôle clinique et à un prélèvement d'échantillons en vue de la recherche des agents pathogènes en cause dans un laboratoire agréé;
- 5) elle peut être l'objet de mesures complémentaires imposées par le service officiel quand cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place d'une zone tampon autour de l'exploitation dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre et l'établissement d'une protection contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes;
- 6) toutefois:
 - a) une nouvelle exploitation répondant aux conditions visées aux points 1), 2), 3) et 5), mais qui commence ses activités avec des poissons, oeufs ou gamètes provenant d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, peut bénéficier d'un agrément sans subir les prélèvements requis pour l'octroi de l'agrément;



- b) une exploitation répondant aux conditions visées aux points 1), 2), 3) et 5), qui redémarre ses activités après une interruption, avec des poissons, oeufs ou gamètes provenant d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, peut bénéficier d'un agrément, sans subir les prélèvements requis pour l'octroi de l'agrément, à condition que:
- l'historique sanitaire de l'exploitation soit connu du service officiel au cours des quatre dernières années d'activité de l'exploitation; toutefois, lorsque la période d'activité de l'exploitation concernée est inférieure à quatre années, il est tenu compte de la période d'activité effective de l'exploitation;
 - cette exploitation n'ait pas fait l'objet, en ce qui concerne les maladies visées à l'annexe A, liste II, de mesures de police sanitaire et que, dans cette exploitation, il n'y ait pas eu des antécédents desdites maladies;
 - préalablement à l'introduction des poissons, oeufs ou gamètes, l'exploitation ait fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection suivie d'un vide sanitaire d'une période minimale de quinze jours sous contrôle officiel.

B. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis aux garanties prévues à l'annexe B point I.C. Toutefois, les prélèvements de poissons doivent être effectués chaque année.

C. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

Les règles figurant à l'annexe B point I.D. sont applicables.

II. Exploitations littorales pour les poissons (colonne 2 de liste II de l'annexe A)

A. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une exploitation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle doit être alimentée en eau par un système comprenant une installation susceptible de détruire les agents des maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste II. Ces critères, nécessaires à l'application uniforme de ces dispositions et notamment ceux relatifs au bon fonctionnement de ce système, sont fixés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent;
- 2) elle doit répondre, mutatis mutandis, aux conditions énoncées à l'annexe B point II.B;
- 3) Toutefois:
 - a) une nouvelle exploitation répondant aux conditions visées aux points 1) et 2), mais qui commence ses activités avec des poissons, oeufs ou gamètes provenant d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, peut bénéficier d'un agrément sans subir les prélèvements requis pour l'octroi de l'agrément;
 - b) une exploitation répondant aux conditions visées aux points 1) et 2), qui redémarre ses activités après une interruption, avec des poissons, oeufs ou gamètes provenant d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, peut bénéficier d'un agrément sans subir les prélèvements requis pour l'octroi de l'agrément, à condition que:
 - l'historique sanitaire de l'exploitation soit connu du service officiel au cours des quatre dernières années d'activité de l'exploitation; toutefois, lorsque la période d'activité de l'exploitation concernée est inférieure à quatre années, il est tenu compte de la période d'activité effective de l'exploitation;
 - cette exploitation n'ait pas fait l'objet, en ce qui concerne les maladies visées à l'annexe A, liste II, de mesures de police sanitaire et que, dans cette exploitation, il n'y ait pas eu des antécédents desdites maladies;
 - préalablement à l'introduction des poissons, oeufs ou gamètes, l'exploitation ait fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection suivie d'un vide sanitaire d'une période minimale de quinze jours sous contrôle officiel.



B. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis, mutatis mutandis, aux garanties prévues à l'annexe B point II.C.

C. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

Les règles figurant à l'annexe B point II.D. sont applicables, mutatis mutandis.

III. Exploitations littorales pour les mollusques (colonne 2 de liste II de l'annexe A)

A. Octroi de l'agrément

Pour être agréée, une exploitation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle doit être alimentée en eau par un système comprenant une installation susceptible de détruire les agents des maladies visées à l'annexe A, colonne 1, des liste II; les critères nécessaires à l'application uniforme de ces dispositions et notamment ceux relatifs au bon fonctionnement de ce système sont fixés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent;
- 2) elle doit répondre, mutatis mutandis, aux conditions énoncées à l'annexe B point III.B.1, 2 et 4;
- 3) toutefois:
 - a) une nouvelle exploitation répondant aux conditions visées aux points 1) et 2), mais qui commence ses activités avec des mollusques provenant d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, peut bénéficier d'un agrément sans subir les prélèvements requis pour l'octroi de l'agrément;
 - b) une exploitation répondant aux conditions visées aux points 1) et 2), qui redémarre ses activités après une interruption, avec des mollusques provenant d'une zone agréée ou d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, peut bénéficier d'un agrément sans subir les prélèvements requis pour l'octroi de l'agrément, à condition que:
 - l'historique sanitaire de l'exploitation soit connu du service officiel au cours des deux dernières années d'activité de l'exploitation;
 - cette exploitation n'ait pas fait l'objet, en ce qui concerne les maladies visées à l'annexe A, liste II, de mesures de police sanitaire et que, dans cette exploitation, il n'y ait pas eu des antécédents desdites maladies;
 - préalablement à l'introduction des mollusques, l'exploitation ait fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection suivie d'un vide sanitaire d'une période minimale de quinze jours sous contrôle officiel.

B. Maintien de l'agrément

Le maintien de l'agrément est soumis, mutatis mutandis, aux garanties prévues à l'annexe B point III.C.1 à 4.

C. Suspension, rétablissement et retrait de l'agrément

Les règles figurant à l'annexe B point III.D sont applicables, mutatis mutandis.



ANNEXE D

Renouvellement de l'eau

Le renouvellement d'eau en cours de transport d'animaux d'aquaculture doit être effectué dans des installations agréées par l'autorité compétente et répondant aux conditions suivantes:

- 1) l'eau qui y est disponible pour le changement a des qualités sanitaires suffisantes pour ne pas modifier la situation sanitaire des espèces transportées vis-à-vis des agents des maladies visées à l'annexe A colonne 1 de liste II;
- 2) les installations comportent des dispositifs permettant d'éviter toute contamination du milieu récepteur:
 - soit en permettant une désinfection de l'eau;
 - soit en veillant à ce qu'un épandage de cette eau ne puisse en aucun cas entraîner un déversement direct dans des eaux libres.



ANNEXE E

Modèles de document de transport

Chapitre 1

Document de transport pour les poissons vivants, oeufs et gamètes provenant d'une zone agréée

I. Pays d'origine:.....

Zone agréée:.....

II. Exploitation d'origine (nom et adresse):.....

.....

III. Animaux ou produits:

	Poissons vivants	Oeufs	Gamètes
Genre (nom commun et nom scientifique)			
Espèce (nom commun et nom scientifique)			
Quantité			
Nombre			
Poids total			
Poids moyen			

IV. Destination

Pays de destination:.....

Destinataire (nom et adresse):.....

.....

V. Moyen de transport (nature et identification):.....

.....

VI. Attestation sanitaire:

Je soussigné certifie que les animaux ou les produits faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une zone agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le

Nom du service officiel

.....

.....

Cachet du service officiel

(nom en lettres capitales)

.....

(titre du signataire)

.....

(signature)



Chapitre 2

Document de transport pour les poissons vivants, oeufs ou gamètes provenant d'une exploitation agréée

I. Pays d'origine:.....

II. Exploitation d'origine (nom et adresse):.....
.....

III. Animaux ou produits:

	Poissons vivants	Oeufs	Gamètes
Genre (nom commun et nom scientifique)			
Espèce (nom commun et nom scientifique)			
Quantité			
Nombre			
Poids total			
Poids moyen			

IV. Destination

Pays de destination:.....

Destinataire (nom et adresse):.....
.....V. Moyen de transport (nature et identification):.....
.....

VI. Attestation sanitaire:

Je soussigné certifie que les animaux ou les produits faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une exploitation agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le.....

Nom du service officiel

Cachet du service officiel

.....
.....
(nom en lettres capitales).....
(titre du signataire).....
(signature)

Chapitre 3

Document de transport pour les mollusques provenant d'une zone littorale agréée

- I. Pays d'origine:.....
 Zone agréée:.....
- II. Exploitation d'origine (nom et adresse):.....

- III. Animaux :

	Mollusques
Genre (nom commun et nom scientifique)	
Espèce (nom commun et nom scientifique)	
Quantité	Nombre Poids total Poids moyen

- IV. Destination
 Pays de destination:.....
 Destinataire (nom et adresse):.....

- V. Moyen de transport (nature et identification):.....

VI. Attestation sanitaire:
 Je soussigné certifie que les animaux faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une zone littorale agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le

Nom du service officiel

.....
 (nom en lettres capitales)

Cachet du service officiel

.....
 (titre du signataire)

.....
 (signature)



Chapitre 4

Document de transport pour les mollusques provenant d'une exploitation agréée

I. Pays d'origine:.....

II. Exploitation d'origine (nom et adresse):.....

.....

III. Animaux ou produits:

		Mollusques
Genre (nom commun et nom scientifique)		
Espèce (nom commun et nom scientifique)		
Quantité	Nombre	
	Poids total	
	Poids moyen	

IV. Destination

Pays de destination:.....

Destinataire (nom et adresse):.....

.....

V. Moyen de transport (nature et identification):.....

.....

VI. Attestation sanitaire:

Je soussigné certifie que les animaux faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une exploitation agréée et qu'ils satisfont aux exigences de la directive 91/67/CEE.

Fait à, le

Nom du service officiel

.....
(nom en lettres capitales)

Cachet du service officiel

.....
(titre du signataire).....
(signature) »